

Pièce jointe 8

SYNTHESE DES MESURES ENVISAGEES

Source : GNAT ingénierie

Analyse de conformité de la rubrique 3260 et 4130 et rappel des demandes d'aménagement et des mesures envisagées.

Pièce facultative.

CIBOX

Demande d'autorisation environnementale



Unité de production de vélos électriques Revin (08)

CERFA N°15679*01

Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet

Pièce jointe 8 : Synthèse des mesures envisagées

Version 03 | Septembre 2024



Pôle Technologique Henri Farman - 10, rue Clément Ader - BP 1018 - 51685 REIMS cedex 2

Tél. : 03 26 82 32 55 - Fax : 03 26 82 37 46 - E-mail : info@gnat.fr - Site : www.gnat.fr

Identifiant TVA : FR 23307 047 522 - SIRET 307 047 522 00023 - APE 7112 B - SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 225 000 Euros

1.	REFERENTIEL REGLEMENTAIRE APPLICABLE AU PROJET.....	1
2.	RAPPEL DES DEMANDES D'AMENAGEMENTS ET MESURES PROPOSEES	1
2.1.	PRESENTATION DE LA DEMANDE D'AMENAGEMENT	1
2.2.	ATTEINTE DES OBJECTIFS DE SECURITE ET MESURES COMPENSATOIRES	4
2.3.	MESURES DE PREVENTION ET PROTECTION PRISES SUR LE SITE	5
2.3.1.	MESURES DE PREVENTION.....	5
2.3.2.	MESURES DE PROTECTION.....	6
3.	ANALYSE DE CONFORMITE	6
4.	CONCLUSION.....	46

1. REFERENTIEL REGLEMENTAIRE APPLICABLE AU PROJET

Les textes listés ci-après constituent le référentiel réglementaire pour le projet CIBOX sur le site de Revin (08).

Arrêté du 30/06/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4130.

Arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560

Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage

Arrêté du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940

Arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561

Arrêté du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725

Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Dans le cadre du projet, des aménagements aux dispositions de certains textes sont demandés. Celles-ci sont détaillées ci-après.

2. Rappel des demandes d'aménagements et mesures proposées

Le site CIBOX est déjà autorisé à exploiter son site pour les rubriques à déclaration suivantes : 2560, 2561, 2575, 2910, 2940 et 4725. Le site possède donc un arrêté préfectoral n°2023-370 de prescriptions spéciales en date du 7 juillet 2023

2.1. Présentation de la demande d'aménagement

L'arrêté du 27 juillet 2015 – Déclaration 2561 impose les règles d'implantation suivantes :

Prescription de l'arrêté du 27/07/2015	Caractéristiques du projet
2. Implantation - aménagement	
2.4. Comportement au feu des bâtiments et désenfumage	
2.4.1. Caractéristiques de réaction et de résistance au feu Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs et planchers hauts REI 120 ; - couverture incombustible, classe BROOF (t3) ; - porte donnant vers l'extérieur EI 30.	Demande d'aménagement * Le bâtiment accueillant l'activité ne disposera pas de murs REI 120.

Compte-tenu de l'environnement du site et de l'activité exercée dans l'atelier de recuit par utilisation de four T4 et T6 spécifique au traitement de l'aluminium, la société CIBOX n'envisage pas la réalisation de murs présentant des caractéristiques de réaction et résistance au feu REI 120. La réalisation de ces murs est difficilement envisageable dans des conditions techniques (accolement des murs séparatifs à l'existant) et économiques acceptables.

La modélisation FLUMilog ne peut être réalisée sur la zone concernée. En effet, la méthode développée par le logiciel permet la modélisation de combustibles solides (cf Document INERIS 204476-2728180-v0.3 : FLUMilog - Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt - Module 1 : Introduction et description de la méthode).

La manufacture n'utilise pas de combustibles solides, en effet, la composition des éléments insérés dans les fours seront des cadres de vélos en aluminium, métal incombustible. La méthode ne peut donc pas être appliquée.

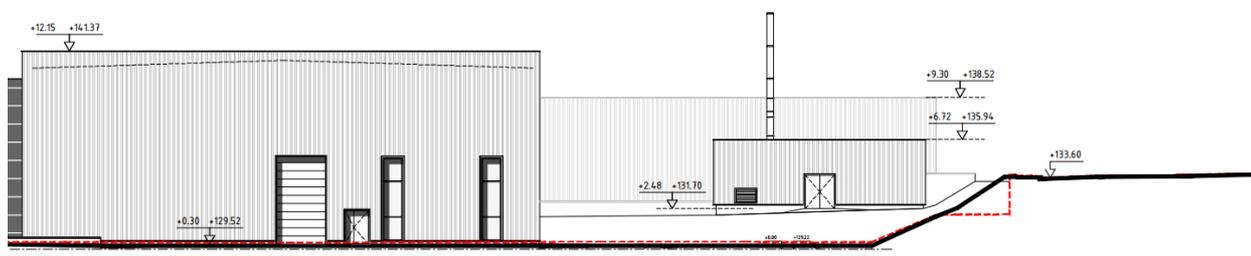
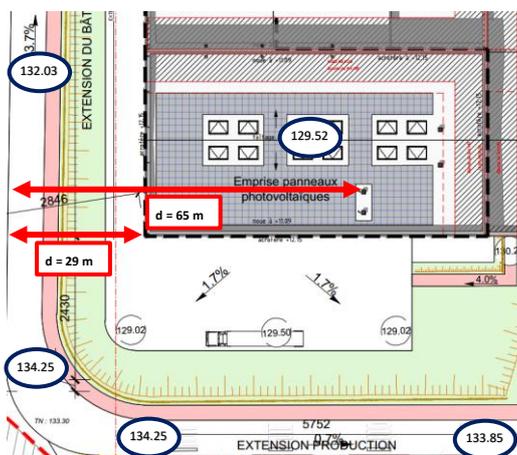
Le caractère incombustible des éléments stockés ne permet pas de calculer une durée de l'incendie. De plus, l'activité de traitement thermiques des fours utilisés pour les alliages en aluminium T4 et T6 a pour but de solidifier les soudures. Ces fours sont donc utilisés pour chauffer l'alliage qui subit une trempe puis une maturation naturelle (T4) ou artificielle (T6). Aucun procédé de fusion du métal n'est réalisé.

En effet, il est à préciser que :

- Le projet respectera bien les distances d'éloignement prescrites dans l'arrêté (5 m), le bâtiment abritant les fours étant située au plus près à 29 mètres des limites de propriété et d'un tiers ;
- Les fours à l'intérieur de la cellule seront disposés à 65 mètres des limites de propriété et à minima à plus de 5 mètres des autres postes de travail ;
- Les parois séparatives seront des murs séparatifs ordinaires (MSO) d'un degré coupe-feu 2h entre l'atelier fours et les ateliers peinture- traitement de surface et mécanosoudure. Les murs extérieurs seront en bardage double peau constitué de 2 plaques d'acier autour d'une isolation en laine minérale, l'ensemble n'étant pas combustible.
- La zone des fours est située à l'intérieur du bâtiment entouré par un merlon de plus de 4 m de hauteur côté sud-ouest et par un merlon de plus de 2,5 m de hauteur côté sud-ouest.

	Cote NGF de la cellule Fours (en m)	Cote NGF du point haut du merlon (en m)	Hauteur du merlon au point haut (en m)	Cote NGF du point bas du merlon (en m)	Hauteur du merlon au point bas (en m)	Distance entre le merlon et la paroi de la cellule (en m)
Merlon côté sud-ouest	129,52	134,25	4,73	133,85	4,33	28
Merlon côté nord-ouest	129,52	134,25	4,73	132,03	2,51	15

Légende	
d = X m	Distance depuis les tiers (en mètre)
x	Cote NGF (en mètre)



Façade Nord-Ouest du projet

Le plan du site et coupes sont joints au dossier d'autorisation.

L'arrêté du 02 mai 2002 - Déclaration 2940 impose les règles d'implantation suivantes :

Prescription de l'arrêté du 02/05/2002	Caractéristiques du projet
2. Implantation - aménagement	
<p>2.4 - Comportement au feu des bâtiments Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine, - plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure, - murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, - couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. <p>Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ; - soit par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. 	<p>Demande d'aménagement *</p> <ul style="list-style-type: none"> - le bâtiment accueillant les cabines de peinture ne dispose pas d'une ossature stable au feu 1/2h ni de murs et portes pare-flamme 1/2h pour l'ensemble des structures. La cabine de peinture sera installée dans un bâtiment existant disposant d'une structure métallique, de murs en bardage métallique en partie ainsi que des murs REI120 côté bureaux et atelier d'assemblage et de MSO coupe-feu 2h côté atelier fours.

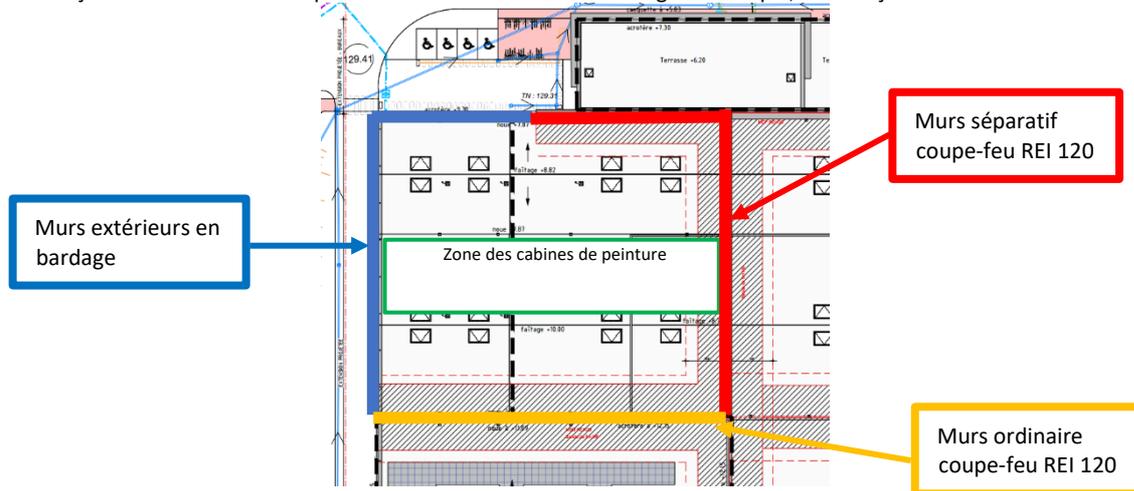
* les mesures compensatoires sont présentées ci-après.

L'ossature métallique de la partie existante et de l'extension ne sera pas stable au feu une 1/2 h (La hauteur sous pied de ferme étant inférieur à 8 mètres (7,80 mètres pour la zone des cabines de peinture).

Tous les murs ne présenteront pas de caractéristiques de réaction et de résistance au feu de degré 1/2 heure.

En effet, l'implantation des cabines de peinture se situe dans une zone où se trouve :

- Une façade au nord-est composée d'un mur séparatif coupe-feu REI 120 entre l'atelier peinture et les bureaux et d'un mur extérieur en bardage métallique ;
- Une façade au sud-est composée d'un mur séparatif coupe-feu REI 120 entre l'atelier peinture et l'atelier d'assemblage final ;
- Une façade au sud-ouest composée d'un mur séparatif ordinaire coupe-feu 2h entre l'atelier peinture et la zone des fours ;
- Une façade au nord-ouest composée d'un mur extérieur en bardage métallique, cette façade étant située à 38 mètres des tiers ;

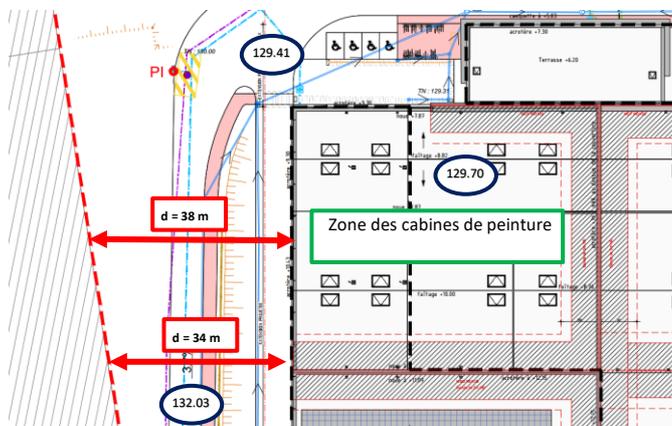


Schématisation des murs de la zone Peinture

Il est à préciser que :

- Le projet respectera bien les distances d'éloignement prescrites dans l'arrêté (La limite de propriété et le tiers le plus proche étant à 38 m de la zone des cabines de peinture) ;
- Les parois extérieures seront en bardage double peau constitué de 2 plaques d'acier autour d'une isolation en laine minérale. L'ensemble n'étant pas combustible ;
- Un mur MSO en parpaing permettra de séparer l'atelier peinture de la zone des fours.

Légende	
$d = X \text{ m}$	Distance depuis les tiers (en mètre)
x	Cote NGF (en mètre)



Le plan du site est joint à la déclaration initiale.

En annexe de ce document, la fiche de sécurité de la poudre de peinture utilisée

2.2. Atteinte des objectifs de sécurité et mesures compensatoires

Pour l'amélioration de la sécurité dite intrinsèque, plusieurs principes peuvent être mis en application :

- Principe de substitution : substituer les produits dangereux par des produits aux propriétés identiques mais moins dangereux,
- Principe d'intensification : intensifier l'exploitation en minimisant les quantités de substances dangereuses mises en œuvre,
- Principe d'atténuation : définir des conditions opératoires ou de stockage moins dangereuses,
- Principe de limitation des effets : concevoir l'installation de façon à réduire les impacts d'une éventuelle perte de confinement ou d'événement accidentel.

Ainsi, ces 4 principes ont été observés pour :

- La zone des fours :

- Principe de substitution : la société CIBOX n'utilisera dans ses fours que des cadres métalliques en aluminium en effectuant un traitement thermique sans fonte du métal ne présentant pas de dangers particuliers.
- Principe d'intensification : aucune substance dangereuse ne sera utilisée dans le cadre du traitement thermique. Ces produits métalliques ne sont ni inflammables, ni toxiques.
- Le principe d'atténuation a également été respecté dans la conception. Il n'y aura pas de stockage de produits combustibles dans le bâtiment à l'exception du stockage de cadre de vélos en attente de traitement.
- Principe de limitation des effets : afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, la zone a été suffisamment éloignée des tiers les plus proche (à environ 65 m des fours) et du fait de la géographie des lieux, cette zone est entourée de merlons de 4 m de hauteur pouvant limiter l'influence des effets thermique vers l'extérieur et offrant une protection naturelle. De plus la zone est séparée des autres activités par des murs MSO résistant au feu 2 h. Ces mesures permettront de limiter les effets d'un éventuel incendie au site sans effet sur les tiers et les autres activités connexes de l'usine.

- L'atelier peinture :

- Principe de substitution : la société CIBOX n'utilisera que des peintures en poudre non inflammables et ne présentant pas de dangers particuliers.
- Principe d'intensification : les substances dangereuses seront limitées : produit de traitement de surface et peinture. Toutefois ces produits ne sont ni inflammables, ni toxiques.
- Le principe d'atténuation a également été respecté dans la conception : l'utilisation de peinture non inflammable permet de limiter les risques d'incendie. De plus, il n'y aura pas de stockage de produits combustibles dans le bâtiment à l'exception d'une petite quantité de pot de peinture. Ces stockages seront éloignés de plus de 10 m de la cabine de peinture.
- Principe de limitation des effets : afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'atelier a été suffisamment éloigné des tiers les plus proche (à environ 65 m des cabines de peinture), des murs résistant au feu REI 120 protègent les bureaux et l'activité assemblage et un mur MSO résistant au feu 2 h séparent l'activité peinture des fours. Ces mesures permettront de limiter les effets d'un éventuel incendie au site sans effet sur les tiers et les autres activités connexes de l'usine.

Par ailleurs, des dispositions organisationnelles seront mises en place par l'exploitant afin de prévenir tout départ de sinistre et de permettre une intervention rapide en cas de sinistre avéré.

Peuvent être cités :

- Consignes au poste de travail,
- Procédures et consignes de sécurité,
- Formation et sensibilisation du personnel,
- Présence permanente de personnel pendant l'activité,
- Locaux fermés à clef en dehors des heures travaillées.

Le site disposera de moyens de protection propres :

- Détection incendie
- Extincteurs

Mais également de dispositifs de protection externes :

- Plusieurs poteaux incendie situés à moins de 100 m de chaque installation du site (fours et atelier de peinture).

Conclusion :

Rubrique ICPE et zone	Demande d'aménagement	Mesures compensatoires
2561 – Zone des fours	Les 4 murs de la cellule ne seront pas REI 120.	Parois séparatives : MSO coupe-feu 2h (entre l'atelier fours et les ateliers peinture- traitement de surface et mécanosoudure) Murs extérieurs en bardage double peau incombustibles. Eloignement des tiers (65 m) Protection par des merlons
2940 – Cabines de peinture	Ossature pas stable au feu 1/2h (structure métallique) ni de murs et portes pare-flamme 1/2h.	Ossature métallique Murs extérieurs en bardage métallique incombustible. Murs REI120 côté bureaux et atelier d'assemblage Mur MSO coupe-feu 2h côté atelier fours.

2.3. Mesures de prévention et protection prises sur le site

2.3.1. Mesures de prévention

Organisation de l'entreprise en matière de sécurité

Formation du personnel

Une formation sécurité générale et spécifique au poste de travail est délivrée lors de l'embauche de chaque personne. Cette formation porte sur les conditions de travail, les dispositions spécifiques au poste de travail et à la sécurité environnement.

Enfin, des formations spécifiques sont obligatoires avant d'habiliter certains opérateurs pour des activités spécifiques (par exemple pour les conducteurs d'engins de manutention).

Surveillance et contrôle d'accès

Pendant les périodes d'activité, du personnel est présent en permanence sur le site.

De plus, les locaux sont fermés à clef en dehors des heures travaillées.

Intervention d'une société extérieure

Toutes les entreprises extérieures intervenant à l'intérieur de l'établissement seront tenues de se conformer sans restriction au règlement intérieur.

Un plan de prévention hygiène et sécurité sera nécessairement établi pour toute intervention d'une entreprise extérieure sur le site, quel que soit l'ampleur du travail.

Le plan de prévention contiendra notamment les mesures de prévention, d'intervention et diverses instructions fournies aux opérateurs.

Délivrance des permis de feu

L'ensemble sera consigné dans une procédure interne.

Le permis de feu sera obligatoire pour tout travail avec un point chaud effectué sur le site. Il sera établi par le responsable du site. Ceci s'appliquera au personnel du site et à toute société extérieure intervenant sur le site.

Les interventions en hauteur seront des interventions nécessitant l'obtention d'un permis de travail ainsi que le respect des procédures spécifiques. Seules des personnes habilitées pourront effectuer ces travaux.

Contrôle et entretien des extincteurs

Le site bénéficiera d'un contrat de maintenance des extincteurs.

Dispositifs de sécurité complémentaire

L'ensemble des bâtiments seront équipés d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme. La zone des fours sera aussi équipée d'une détection gaz.

Réduction des risques électriques

Les installations électriques seront constituées de l'ensemble des matériels, appareillages et canalisations assurant la production, la distribution et l'utilisation d'énergie électrique.

Toutes les opérations ou travaux sur ces installations seront effectués par du personnel habilité. Elles seront contrôlées tous les ans par un organisme agréé.

Face aux risques liés à l'électricité statique, l'ensemble des armatures métalliques sera relié à la terre.

2.3.2. Mesures de protection

Surveillance et alerte

En cas d'incendie, la marche à suivre est de prévenir le responsable et d'avertir les secours.

Les procédures seront détaillées dans les consignes de sécurité et d'intervention.

Barrières de protection

Moyens de lutte contre l'incendie

Le site sera équipé d'extincteurs adaptés aux différents risques et en nombre suffisant. Ceux-ci seront repérés grâce à des pictogrammes judicieusement placés et sont vérifiés annuellement, conformément aux dispositions du Code du Travail.

Le réseau de poteaux « incendie » est constitué de 6 poteaux reliés au réseau public permettant de délivrer 180 m³/h pendant au moins 2h. Il existe une canne d'aspiration permettant d'utiliser les eaux de la Meuse, dispositif en état de fonctionnement.

Issues de Secours

Les locaux seront équipés d'issues de secours normalisées, balisées par des blocs autonomes.

Moyens humains

Des Sauveteurs Secouristes du Travail seront présents sur le site pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

A terme, du personnel sera formé à la manipulation des extincteurs.

Moyens de protection externes

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS08) interviendra sur le site en cas de nécessité.

3. Analyse de conformité

Le présent dossier d'autorisation permet de déclarer l'activité de traitement de surface sous la rubrique 3260 et la rubrique 4130 dont voici ci-après les tableaux de mise en conformité suivant les arrêtés du 30/06/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4130.

3.1. Arrêté du 30/06/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

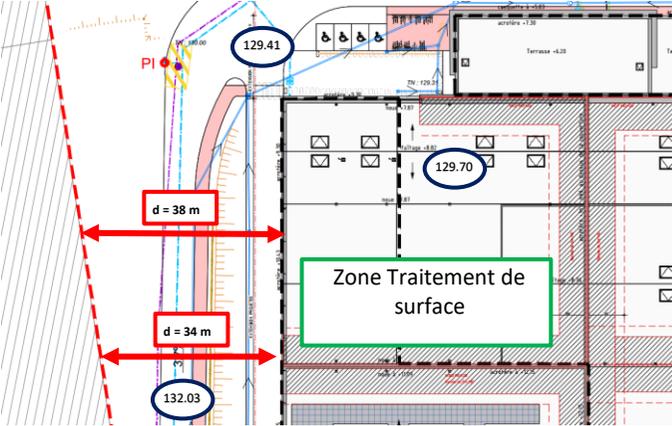
Arrêté du 30/06/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
1	<p><u>Article 1</u></p> <p>Le présent arrêté s'applique aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation sous la rubrique « 3260 » de la nomenclature des installations classées. Il fixe les prescriptions techniques minimales applicables à ces installations, en vue de prévenir et limiter au niveau le plus bas possible les pollutions, déchets, nuisances et risques liés à leur exploitation. Concernant les dispositions générales pour la fixation des valeurs limites d'émissions dans l'eau, les dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. L'arrêté préfectoral d'autorisation peut fixer toutes dispositions plus contraignantes que celles du présent arrêté nécessaires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>	C	Installation nouvelle de traitement de surface contenant 2 baignoires de traitement d'un volume totale de 87 m ³
	<p><u>Article 1 bis</u></p> <p>« Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« " NQE " : norme de qualité environnementale : la concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants dans l'eau, les sédiments ou le biote qui ne doit pas être dépassée afin de protéger la santé humaine et l'environnement.</p> <p>« " Polluant spécifique de l'état écologique " : substance dangereuse recensée comme étant déversée en quantité significative dans les masses d'eau de chaque bassin ou sous-bassin hydrographique.</p> <p>« " Substance dangereuse " ou " micropolluant " : substance ou groupe de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autre substance ou groupe de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution.</p> <p>« " Macropolluant " : Ensemble de substances comprenant les matières en suspension, les matières organiques et les nutriments, comme l'azote et le phosphore. Par opposition aux micropolluants, l'impact des macro polluants est visible à des concentrations plus élevées.</p> <p>« " QMNA " : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.</p> <p>« " QMNA5 " : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.</p> <p>« " Zone de mélange " : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau. »</p>		/

Arrêté du 30/06/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
2	<p><u>Article 2</u></p> <p>Les dispositions appropriées sont prises afin d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.</p>	C	L'usine contenant l'installation possède une architecture intégrée au paysage et validée par l'ABF. Les installations seront maintenues propre et entretenues.
3	<p><u>Article 3</u></p> <p>I. Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présentent les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ; murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; portes et fermetures résistantes au feu (γ compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). <p>(R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique.) Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.</p> <p>II. Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p>	C	L'installation ne présente pas d'équipement susceptibles d'être à l'origine d'un incendie (voir PJ étude de danger). Cependant, les murs sont constitués de matériaux incombustibles et les murs intérieurs et contigus aux autres activités ou bureaux sont REI 120. La zone est munie de cantons et d'un système de désenfumage à 2% de la surface totale de la toiture.
	<p>Précisions apportées au dossier concernant les dispositions constructives de l'atelier traitement de surface :</p> <p>L'ossature métallique de la partie existante et de l'extension ne sera pas stable au feu une ½ h (La hauteur sous pied de ferme étant inférieur à 8 mètres (7,80 mètres pour la zone des cabines de peinture). Tous les murs ne présenteront pas de caractéristiques de réaction et de résistance au feu de degré 2 heures. En effet, l'implantation de l'installation de traitement de surface se situe dans une zone où se trouve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une façade au nord-est composée d'un mur séparatif coupe-feu REI 120 entre l'atelier et les bureaux et d'un mur extérieur en bardage métallique ; - Une façade au sud-est composée d'un mur séparatif coupe-feu REI 120 entre l'atelier et l'atelier d'assemblage final ; - Une façade au sud-ouest composée d'un mur séparatif ordinaire coupe-feu 2h entre l'atelier et la zone des fours ; - Une façade au nord-ouest composée d'un mur extérieur en bardage métallique, cette façade étant située à 34 mètres des tiers ; 		

Arrêté du 30/06/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

n° article	Exigence	Avis	Commentaires
	<p>Schématisation des murs de la zone Peinture</p> <p>Il est à préciser que :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le projet respectera bien les distances d'éloignement prescrites dans l'arrêté (La limite de propriété et le tiers le plus proche étant à 34 m de la zone traitement de surface) ; Les parois extérieures seront en bardage double peau constitué de 2 plaques d'acier autour d'une isolation en laine minérale. L'ensemble n'étant pas combustible ; Un mur MSO en parpaing permettra de séparer l'atelier de la zone des fours. 		

Arrêté du 30/06/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

n° article	Exigence	Avis	Commentaires				
	<div data-bbox="197 336 698 451" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Légende</p> <table border="1"> <tr> <td style="border: 1px solid red; padding: 2px;">$d = X \text{ m}$</td> <td>Distance depuis les tiers (en mètre)</td> </tr> <tr> <td style="border: 1px solid blue; border-radius: 50%; padding: 2px;">x</td> <td>Cote NGF (en mètre)</td> </tr> </table> </div>  <p data-bbox="228 794 1536 948">Les dispositions constructives permettent la protection des installations de traitement de surface par rapport aux autres installations par des murs REI120. La protection des tiers voisins est assuré par la distance de l'installation par rapport aux limites de propriété. De plus, dans cette zone ne sont entreposés que les produits nécessaires à la préparation des bains de traitement de surface : ce sont les acides (solution liquide) et bases (soude sous forme solide) qui seront entreposés dans des zones de stockage dédiées, fermées, sur rétention et stockées selon les règles de bonnes pratiques.</p>	$d = X \text{ m}$	Distance depuis les tiers (en mètre)	x	Cote NGF (en mètre)		
$d = X \text{ m}$	Distance depuis les tiers (en mètre)						
x	Cote NGF (en mètre)						
4	<p><u>Article 4</u></p> <p>Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.</p>	Non Concerné	Aucun débouché à l'atmosphère n'est prévu				
5	<p><u>Article 5</u></p> <p>Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.</p>	C					
6	<p><u>Article 6</u></p> <p>I. Dispositions générales :</p> <p>Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.</p>	C	L'ensemble des zones contenant des produits dangereux seront équipées de systèmes de rétention étanches.				

Arrêté du 30/06/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

n° article	Exigence	Avis	Commentaires
	<p>Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.</p> <p>Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.</p> <p>L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.</p> <p>Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>II. Stockages :</p> <p>Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.</p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ; - dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres. <p>Dans le cas de cuves de grand volume associées à une capacité de rétention, l'exigence de 50 % du volume des cuves associées pourra être techniquement difficile à réaliser. Sur la base de l'étude de danger qui le justifiera, il pourra être limité à 100 m³ ou au volume de la plus grande cuve si celui-ci excède 100 m³.</p> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour</p>		

Arrêté du 30/06/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
	<p>l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.</p> <p>Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.</p> <p>III. Cuves et chaînes de traitement :</p> <p>Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité de la plus grande cuve ; - 50 % de la capacité totale des cuves associées. <p>Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.</p> <p>Au vu des éléments de l'étude de dangers et compte tenu des caractéristiques des bains et des matières traitées, l'arrêté préfectoral d'autorisation prescrit, le cas échéant, l'obligation pour l'exploitant d'installer un dispositif de vidange ou de transvasement dont la mise en œuvre est quasi immédiate en cas de situation accidentelle (emballement de réaction, émissions gazeuses dangereuses, réactions exothermiques...).</p> <p>IV. Ouvrages épuratoires :</p> <p>Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation seront munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.</p> <p>La détoxification d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.</p> <p>V. Chargement et déchargement :</p> <p>Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les conclusions de l'étude de dangers.</p> <p>Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.</p>		
7	<p><u>Article 7</u></p> <p>Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p>	C	Les canalisations sont étanches et en cas de pollution, les eaux cheminent vers le bassin de rétention étanche via un séparateurs à hydrocarbures et muni d'une vanne de coupure permettant de confiner les eaux polluées.

Arrêté du 30/06/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
	<p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.</p> <p>L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.</p>		
8	<p><u>Article 8</u></p> <p>Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.</p> <p>Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.</p>	C	En cas de pollution, les eaux pluviales cheminent vers le bassin de rétention étanche via un séparateurs à hydrocarbures et muni d'une vanne de coupure permettant de confiner les eaux polluées.
9	<p><u>Article 9</u></p> <p>L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.</p> <p>En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances très toxiques, définies par l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé, ou préparations très toxiques, définies par l'arrêté du 9 novembre 2004 susvisé, en quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.</p> <p>Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.</p> <p>Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.</p>	C	En cas de pollution, les eaux cheminent vers le bassin de rétention étanche via un séparateurs à hydrocarbures et muni d'une vanne de coupure permettant de confiner les eaux polluées.
10	<p><u>Article 10</u></p> <p>L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.</p>	C	La zone est équipée de moyens de lutte contre les incendies : extincteurs, RIA ...

Arrêté du 30/06/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
11	<p><u>Article 11</u></p> <p>L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.</p> <p>Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>	C	FDS et état des stocks disponibles sur site
12	<p><u>Article 12</u></p> <p>L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.</p>	C	FDS et état des stocks disponibles sur site
13	<p><u>Article 13</u></p> <p>I. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.</p> <p>Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.</p> <p>Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.</p> <p>Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :</p>	C	Les consignes d'exploitation seront réalisées et appliquées suivant les dispositions de cet arrêté.

Arrêté du 30/06/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
	<ul style="list-style-type: none"> • La liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ; • Les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ; la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ; les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ; • Les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ; les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 16. <p>L'exploitant a l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident</p> <ul style="list-style-type: none"> • conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. • L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel. <p>II. L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>III. Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.</p>		
14	<p><u>Article 14</u></p> <p>L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.</p>	C	Les réserves de consommables assurant la protection seront suffisantes pour l'atelier et l'installation de traitement des eaux usées.
15	<p><u>Article 15</u></p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, le cas échéant, plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales journalières et débit horaire) dans les eaux souterraines et superficielles et celles du réseau public, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie, parallèlement aux mesures prises pour d'autres catégories d'installations en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau. Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie. Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau, en particulier dans les zones de répartition des eaux définies en application du décret n° 94-354 du 29 avril 1994. Ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe.</p>	C	Les installations de traitement de surface et de traitement des eaux usées associée sont conçues pour fonctionner en circuit fermé et sans rejet. Seul un appoint sera effectué en fonction

Arrêté du 30/06/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
	<p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.</p>		
16	<p><u>Article 16</u></p> <p>I. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p> <p>II. En complément des dispositions prévues à l'article 7 du présent arrêté, les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	C	Les réseaux de collecte sont de type séparatif
17	<p><u>Article 17</u></p> <p>I. Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel, est interdit.</p> <p>Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des gîtes conchylicoles et des périmètres rapprochés des captages d'eau potable est interdit.</p> <p>II. Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 20 du présent arrêté.</p> <p>« Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.</p>	C	Aucun déversement d'eaux résiduaires direct ou indirect en nappe souterraine. Le site est relié à la station d'épuration de Revin qui est en capacité de traiter les effluents qui y sont acheminés

Arrêté du 30/06/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
	<p>L'étude d'impact ou l'étude d'incidence atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de pré-traitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues et, s'il y a lieu, leur valorisation sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents rejetés.</p> <p>En rejet raccordé, lorsque le respect des valeurs limites d'émission relatives aux phosphates (P), à l'azote global, aux matières en suspension (MES) ou à la demande chimique en oxygène (DCO) n'est pas possible dans des conditions économiquement acceptables, l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe une valeur limite qui peut excéder la valeur applicable définie ci-dessus, à condition que l'étude d'impact ait démontré qu'une telle disposition ne peut nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine et sous réserve de l'accord de l'exploitant de la station d'épuration.</p> <p>Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique 2750) ou mixte (rubrique 2752) dans le cas de rejets de micropolluants (article 20-I-1 et article 20-I-2).</p> <p>En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par les collectivités auxquelles appartient le réseau. »</p> <p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>		
18	<p><u>Article 18</u></p> <p>Sans préjudice des valeurs limites d'émission en concentration définies aux articles suivants, les rejets de cadmium ne doivent pas excéder 0,3 gramme par kilogramme de cadmium utilisé.</p> <p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>	Non concerné	Aucun rejet de Cadmium

Arrêté du 30/06/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

n° article	Exigence	Avis	Commentaires															
	<p><u>Article 19</u></p> <p>L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe une valeur limite en flux pour chaque polluant susceptible d'être rejeté par l'installation. Ce flux est exprimé en quantité de polluant rejeté par période de vingt-quatre heures. Le cas échéant, une valeur limite peut être fixée pour une durée plus courte, par exemple deux heures consécutives. Ces valeurs limites de flux de polluants sont au plus égales au produit des valeurs limites d'émission en concentration et en débit d'effluents rejetés.</p>	Non concerné	L'installation de traitement et son installation de traitement des eaux ne sont pas émettrices de polluants rejetés vers le milieu extérieur. Les installations fonctionnant en circuit fermé.															
	<p><u>Article 20</u></p> <p>L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les valeurs limites d'émission en concentration pour les polluants susceptibles d'être rejetés par l'installation. Elles sont applicables en sortie de station de traitement des effluents de l'installation de traitement de surfaces. Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). <p>I. Sans préjudice des dispositions précédentes, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. Les valeurs limites d'émission en concentration pour les métaux sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté. Le rejet est dit direct lorsqu'il s'effectue dans le milieu naturel après la station de traitement de l'installation. Le rejet est dit raccordé lorsqu'il s'effectue dans le réseau de collecte d'une station d'épuration extérieure.</p> <p>1. Polluants spécifiques du secteur d'activité Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes avant rejet au milieu naturel :</p> <table border="1" data-bbox="197 1193 1536 1449"> <thead> <tr> <th>N° CAS</th> <th>Code SANDRE</th> <th>Valeur limite de concentration</th> <th>Activité visée</th> <th>Condition sur le flux</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Ag</td> <td>7440-22-4</td> <td>1368</td> <td>0,5 mg/l</td> <td>Si le flux est supérieur à 1 g/j</td> </tr> <tr> <td>Aluminium</td> <td>7429-90-5</td> <td>1370</td> <td>5 mg/l</td> <td>Si le flux est supérieur à 10 g/j</td> </tr> </tbody> </table>	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Activité visée	Condition sur le flux	Ag	7440-22-4	1368	0,5 mg/l	Si le flux est supérieur à 1 g/j	Aluminium	7429-90-5	1370	5 mg/l	Si le flux est supérieur à 10 g/j	Non concerné	Aucun rejet en milieu extérieur
N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Activité visée	Condition sur le flux														
Ag	7440-22-4	1368	0,5 mg/l	Si le flux est supérieur à 1 g/j														
Aluminium	7429-90-5	1370	5 mg/l	Si le flux est supérieur à 10 g/j														

Arrêté du 30/06/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

n° article	Exigence						Avis	Commentaires
	Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	0,2 mg/l 0,1 mg/l 50 µg/l	- pour les installations ayant une activité de réparation et de rénovation - pour les installations ayant une activité les ateliers de cadmiage - sinon			
	Chrome VI (en Cr ⁶⁺)	18540-29-9	1371	0,1 mg/l				
	Chrome III	7440-47-3	5871	1,5 mg/l			Si le flux est supérieur à 4 g/j	
	Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	1,5 mg/l			Si le flux est supérieur à 4 g/j	
	Fer	7439-89-6	1393	5 mg/l			Si le flux est supérieur à 10 g/j	
	Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,5 mg/l 0,4 mg/l	- pour les installations ayant une activité de réparation et de rénovation - sinon			
	Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	2 mg/l			Si le flux est supérieur à 4 g/j	
	Etain et ses composés	7439-96-5	1394	2 mg/l			Si le flux est supérieur à 4 g/j	
	Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	3 mg/l			Si le flux est supérieur à 6 g/j	
	Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	1135	1mg/l 0,25mg/l	- pour les installations avec une activité utilisant des bains de nickel chimique et/ou de zinc/nickel - sinon			
	2. Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :							

Arrêté du 30/06/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

n° article	Exigence				Avis	Commentaires
	<u>Substances de l'état chimique</u>					
		N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite		
	Diphényléthers bromés	-	-	50µg/l (somme des composés)		
	Tétra BDE 47*	5436-43-1	2919	25 µg/l		
	Penta BDE 99*	60348-60-9	2916	25 µg/l		
	Penta BDE 100	189084-64-8	2915	-		
	Hexa BDE 153*	68631-49-2	2912	25 µg/l		
	Hexa BDE 154	207122-15-4	2911	-		
	HeptaBDE 183*	207122-16-5	2910	25 µg/l		
	DecaBDE 209	1163-19-5	1815	-		
	Chloroalcanes C10-13*	85535-84-8	1955	25 µg/l		
	Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	75-09-2	1168	50 µg/l au delà de 1g/j		
	Fluoranthène	206-44-0	1191	25 µg/l au delà de 1g/j		
	Naphtalène	91-20-3	1517	130 µg/l au delà de 1g/j		
	Mercure et ses composés*	7439-97-6	1387	25 µg/l		
	Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25 µg/l		
	Octylphénols	1806-26-4	6600 / 6370 / 6371	25 µg/l au delà de 1g/j		
	Tétrachloroéthylène	127-18-4	1272	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j		
	Tétrachlorure de carbone	56-23-5	1276	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j		
	Trichloroéthylène	79-01-6	1286	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j		
	Composés du tributylétain (tributylétain-cation)*	36643-28-4	2879	25 µg/l		
<u>Autres substances de l'état chimique</u>						
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l			

Arrêté du 30/06/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

n° article	Exigence				Avis	Commentaires
	Acide perfluoroctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l		
	Quinoxyfène*	124495-18-7	2028	25 µg/l		
	« Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD »	-	7707	25 µg/l		
	Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l au delà de 1g/j		
	Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l au delà de 1g/j		
	Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l au delà de 1g/j		
	Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25 µg/l au delà de 1g/j		
	Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l		
	Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l		
	<u>Polluants spécifiques de l'état écologique</u>					
	Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NQE si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l		
<p>Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p> <p>Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.</p> <p>Les résultats de prélèvements instantanés évoqués à l'article 33 qui peuvent être réalisés en dehors de campagnes de prélèvements inopinés ne peuvent excéder le double de la valeur limite.</p> <p>D'autres métaux et métalloïdes sont susceptibles d'être mis en œuvre dans l'installation (zirconium, vanadium, molybdène, cobalt, manganèse, titane, béryllium, silicium...). Dans ce cas, l'arrêté préfectoral d'autorisation définit une valeur limite d'émission en termes de concentration pour chacun d'entre eux.</p> <p>II. Les valeurs limites en termes de concentration pour les autres polluants sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :</p>						

Arrêté du 30/06/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

n° article	Exigence				Avis	Commentaires																																											
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>POLLUANT</th> <th>Rejet direct (en mg/l)</th> <th>Rejet raccordé (en mg/l)</th> <th>CONDITION SUR LE FLUX</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MES</td> <td>30</td> <td>30</td> <td>Si le flux est supérieur à 60 g/j.</td> </tr> <tr> <td>CN libres</td> <td>0,1</td> <td>0,1</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>F</td> <td>15</td> <td>15</td> <td>Si le flux est supérieur à 30 g/j.</td> </tr> <tr> <td>Nitrites</td> <td>20</td> <td>/</td> <td>Si le flux est supérieur à 40 g/j.</td> </tr> <tr> <td>Azote global</td> <td>50</td> <td>150</td> <td>Si le flux est supérieur à 50 kg/j.</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">P</td> <td>10</td> <td>/</td> <td>Si le flux est supérieur à 20 g/j (direct).</td> </tr> <tr> <td>/</td> <td>50</td> <td>Si le flux est supérieur à 100 g/j (raccordé).</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>300</td> <td>600</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>Indice hydrocarbure</td> <td>5</td> <td>5</td> <td>Si le flux est supérieur à 10 g/j.</td> </tr> <tr> <td>AOX (*)</td> <td>5</td> <td>5</td> <td>Si le flux est supérieur à 10 g/j.</td> </tr> </tbody> </table>	POLLUANT	Rejet direct (en mg/l)	Rejet raccordé (en mg/l)	CONDITION SUR LE FLUX	MES	30	30	Si le flux est supérieur à 60 g/j.	CN libres	0,1	0,1	/	F	15	15	Si le flux est supérieur à 30 g/j.	Nitrites	20	/	Si le flux est supérieur à 40 g/j.	Azote global	50	150	Si le flux est supérieur à 50 kg/j.	P	10	/	Si le flux est supérieur à 20 g/j (direct).	/	50	Si le flux est supérieur à 100 g/j (raccordé).	DCO	300	600	/	Indice hydrocarbure	5	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j.	AOX (*)	5	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j.					
POLLUANT	Rejet direct (en mg/l)	Rejet raccordé (en mg/l)	CONDITION SUR LE FLUX																																														
MES	30	30	Si le flux est supérieur à 60 g/j.																																														
CN libres	0,1	0,1	/																																														
F	15	15	Si le flux est supérieur à 30 g/j.																																														
Nitrites	20	/	Si le flux est supérieur à 40 g/j.																																														
Azote global	50	150	Si le flux est supérieur à 50 kg/j.																																														
P	10	/	Si le flux est supérieur à 20 g/j (direct).																																														
	/	50	Si le flux est supérieur à 100 g/j (raccordé).																																														
DCO	300	600	/																																														
Indice hydrocarbure	5	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j.																																														
AOX (*)	5	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j.																																														
	<p>(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.</p> <p>En rejet direct, lorsque le respect des valeurs limites d'émission relatives aux ions fluorures (F⁻) et aux composés organiques halogénés (AOX) n'est pas possible dans les conditions économiquement acceptables, l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe une valeur limite qui peut excéder la valeur applicable ci-dessus, à condition que l'étude d'impact ou l'étude d'incidence ait démontré l'acceptabilité par le milieu.</p> <p>Si la valeur limite d'émission en DCO n'est pas pertinente compte tenu de la nature des effluents rejetés, elle peut être remplacée par une valeur limite d'émission en carbone organique total (COT = DCO/3).</p> <p>III. Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le pH doit être compris entre 6,5 et 9 ; - la température doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. <p>Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D. 211-10 du code de l'environnement, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, doivent également respecter les dispositions suivantes :</p>																																																

Arrêté du 30/06/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5°C pour les eaux salmonicoles, de 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchylicoles ; - ne pas induire une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchylicoles ; - ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p> <p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>		
20bis	<p>Article 20 bis</p> <p>Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont les méthodes de référence en vigueur.</p> <p>Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.</p> <p>Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.</p> <p>Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Dans le cas particulier du chloroforme et en raison du caractère éventuellement très fluctuant des niveaux de rejet, les modalités de la conformité à la valeur limite d'émission sont à préciser dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p> <p>Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.</p> <p>L'arrêté d'autorisation précise le milieu dans lequel le rejet est autorisé ainsi que les conditions de rejet. Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il sera précisé le nom de la rivière ou du cours d'eau, ainsi que le point kilométrique de rejet.</p>	Non concerné	

Arrêté du 30/06/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
	<p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>		
21	<p><u>Article 21</u></p> <p>I. Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la consommation spécifique d'eau maximale de l'installation. Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les eaux de rinçage ; - les vidanges de cuves de rinçage ; - les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ; - les vidanges des cuves de traitement ; - les eaux de lavage des sols ; - les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques. <p>Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les eaux de refroidissement ; - les eaux pluviales ; - les effluents issus de la préparation d'eau d'alimentation de procédé. <p>On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage. Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).</p> <p>II. La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Pour les opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils en continu, cette consommation spécifique n'excédera pas 2 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.</p>	C	Les eaux de rinçage de l'installation de traitement seront traitées par son installation de traitement des eaux, elle ne sera pas consommatrice d'eau spécifique.

Arrêté du 30/06/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
22	<p><u>Article 22</u></p> <p>I. A la demande de l'exploitant, l'arrêté préfectoral d'autorisation peut adapter les valeurs limites d'émission en concentration définies à l'article 20 du présent arrêté et la consommation spécifique fixé par l'article 21, conformément aux dispositions ci-après et sous réserve de ne pas augmenter le flux de polluant autorisé. Cette possibilité ne s'applique pas aux opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils cités au II de l'article 21.</p> <p>a. Si la consommation spécifique de l'installation est supérieure à la consommation spécifique de référence (soit 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage), pour une raison justifiée par l'analyse de son impact sur le milieu récepteur, et après emploi des meilleures techniques disponibles, l'arrêté d'autorisation peut fixer des valeurs d'émission plus contraignantes qui ne peuvent dépasser la valeur calculée en fonction de la consommation spécifique de l'installation, comme indiqué au II du présent article ;</p> <p>b. Dans le cas d'une consommation d'eau inférieure à la consommation spécifique de référence (8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage), l'arrêté préfectoral peut fixer des valeurs limites d'émission plus élevées, calculées comme indiqué au II du présent article, à condition que l'acceptabilité de ces valeurs d'émission par le milieu récepteur soit démontrée par l'exploitant. Ces valeurs limites d'émissions ne peuvent excéder trois fois les valeurs limites d'émission définies à l'article 20 du présent arrêté.</p> <p>II. Pour l'application des dispositions prévues au I, les valeurs limites d'émissions en concentration (C) et la consommation spécifique (D) doivent être définies de manière que le flux F défini ci-dessous n'excède pas le « flux de référence » $F_{réf}$ où :</p> <p>$F_{réf} = (C_{réf} \times D_{réf} \times n \times S) / 1\ 000$; $F_{réf}$ = flux de référence exprimé en g/jour ; $C_{réf}$ = valeur limite d'émission de référence, pour un polluant donné, exprimée en mg/litre, telle que définie à l'article 20 du présent arrêté ; $D_{réf}$ = consommation spécifique de référence = 8 litres/m² et par fonction de rinçage ; n = nombre moyen de fonctions de rinçages subies par les pièces ; S = surface quotidienne traitée (calculée en moyenne mensuelle), exprimée en mètre carré, telle que définie à l'article 21 du présent arrêté ; $F = (C \times D \times n \times S) / 1\ 000$; C = valeur limite d'émission fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation, pour un polluant donné, exprimée en mg/litre ; D = consommation spécifique fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation, exprimée en litres/m² et par fonction de rinçage.</p>	C	
23	<p><u>Article 23</u></p> <p>Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible</p>	C	L'installation de traitement est prévue pour répondre aux exigences de l'article 23

Arrêté du 30/06/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
	<p>de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par bâchées.</p> <p>Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée.</p> <p>L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.</p>		
24	<p><u>Article 24</u></p> <p>Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).</p> <p>Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.</p>	C	L'installation n'est pas émettrice d'odeur pouvant incommoder le voisinage.
25	<p><u>Article 25</u></p> <p>Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 26 du présent arrêté. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, le cas échéant, le débit maximal rejeté.</p> <p>Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.</p>	C	La nature des bains n'est pas émettrice d'émissions atmosphériques ou
26	<p><u>Article 26</u></p> <p>L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les valeurs limites en concentration pour les polluants susceptibles d'être rejetés par l'installation. La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p>	Non concerné	

Arrêté du 30/06/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

n° article	Exigence	Avis	Commentaires																						
	<table border="1" data-bbox="255 309 1030 724"> <thead> <tr> <th>POLLUANT</th> <th>REJET DIRECT (en mg/m³)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Acidité totale exprimé en H</td> <td>0,5</td> </tr> <tr> <td>HF, exprimé en F</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>Cr total</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Cr VI</td> <td>0,1</td> </tr> <tr> <td>Ni</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>CN</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Alcalins, exprimés en OH</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>NOx, exprimés en NO₂</td> <td>200</td> </tr> <tr> <td>SO₂</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>NH₃</td> <td>30</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues. Cas particulier de l'attaque nitrique : NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané. Rejets de cyanure : si, pour une raison justifiée par l'analyse de l'impact sur le milieu récepteur et après emploi des meilleures techniques disponibles, la valeur limite d'émission de 1 mg/m³ ne peut être atteinte, la valeur limite d'émission fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation doit prendre en compte l'état du milieu récepteur ou les contraintes attachées aux installations de traitement réceptrices.</p>	POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m ³)	Acidité totale exprimé en H	0,5	HF, exprimé en F	2	Cr total	1	Cr VI	0,1	Ni	5	CN	1	Alcalins, exprimés en OH	10	NOx, exprimés en NO ₂	200	SO ₂	100	NH ₃	30		
POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m ³)																								
Acidité totale exprimé en H	0,5																								
HF, exprimé en F	2																								
Cr total	1																								
Cr VI	0,1																								
Ni	5																								
CN	1																								
Alcalins, exprimés en OH	10																								
NOx, exprimés en NO ₂	200																								
SO ₂	100																								
NH ₃	30																								
27	<p><u>Article 27</u> Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc.).</p>	C																							
28	<p><u>Article 28</u> L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la liste des principaux déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement. Tout brûlage à l'air libre est interdit. L'arrêté préfectoral d'autorisation pourra interdire tout mode d'élimination qui n'apporterait pas les meilleures garanties et résultats en matière de protection de l'environnement. Tout épandage sur des terres à vocation agricole ou forestière est interdit.</p>	C	L'exploitant a détaillé la liste de ses déchets et les filiales d'élimination																						

Arrêté du 30/06/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
29	<p><u>Article 29</u></p> <p>Les déchets sont éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant tient un registre des déchets conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et à ses arrêtés d'application.</p>	C	L'exploitant élimine ses déchets via des prestataires agréés
30	<p><u>Article 30</u></p> <p>Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p>	C	La zone de déchets présente des dispositions permettant d'éviter un risque de pollution
31	<p><u>Article 31</u></p> <p>Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	C	L'installation respectera ses dispositions et réalisera des études acoustiques tous les 3 ans.
32	<p><u>Article 32</u></p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hautparleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si l'emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	C	Seuls les avertisseurs sonores des engins ou poids lourds sont autorisés pour les manœuvres
33	<p><u>Article 33</u></p> <p><i>En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</i></p> <p>Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et relativement aux substances visées dans les articles 34 et 35 du présent arrêté ; – le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau (article 58-II) ; – la réalisation de contrôles externes de recalage (article 58-III) ; – les modalités de transmission des résultats d'autosurveillance à l'inspection (article 58-IV). <p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>	C	L'exploitant mettra en place un programme de surveillance suivant les dispositions prises dans son arrêté d'autorisation d'exploiter
34	<p><u>Article 34</u></p> <p>I. Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.</p>	C	Les analyses et contrôles des installations du site seront réalisés par un organisme agréé

Arrêté du 30/06/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

n° article	Exigence	Avis	Commentaires												
	<p>In cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.</p> <p>II. Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.</p> <p>Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.</p> <p>III. Des mesures du niveau des rejets en cyanures libres et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.</p> <p>Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures libres et en chrome hexavalent ; - une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet. <p>Des analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.</p> <p>Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).</p> <p>Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.</p> <p>L'arrêté préfectoral d'autorisation peut prévoir que la fréquence de ces mesures soit mensuelle, notamment si les flux rejetés par l'installations sont importants.</p> <p>Concernant les rejets des autres substances dangereuses, lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux :</p> <table border="1" data-bbox="197 1091 1344 1342"> <thead> <tr> <th></th> <th>Fréquence</th> <th>Seuil de flux</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>« Chloroforme</td> <td>Mensuelle Trimestrielle</td> <td>100 g/j 20 g/j »</td> </tr> <tr> <td>Autre substance dangereuse visée à l'article 20.1-2</td> <td>Mensuelle Trimestrielle</td> <td>100 g/j 20 g/j</td> </tr> <tr> <td>Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 20.1-2</td> <td>Mensuelle Trimestrielle</td> <td>5 g/j 2 g/j</td> </tr> </tbody> </table> <p>IV. Cas particulier du cadmium :</p> <p>Un échantillon représentatif du rejet pendant une période de 24 heures est prélevé. La quantité de cadmium rejeté au cours du mois doit être calculée sur la base des quantités quotidiennes de cadmium rejetées.</p>		Fréquence	Seuil de flux	« Chloroforme	Mensuelle Trimestrielle	100 g/j 20 g/j »	Autre substance dangereuse visée à l'article 20.1-2	Mensuelle Trimestrielle	100 g/j 20 g/j	Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 20.1-2	Mensuelle Trimestrielle	5 g/j 2 g/j		
	Fréquence	Seuil de flux													
« Chloroforme	Mensuelle Trimestrielle	100 g/j 20 g/j »													
Autre substance dangereuse visée à l'article 20.1-2	Mensuelle Trimestrielle	100 g/j 20 g/j													
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 20.1-2	Mensuelle Trimestrielle	5 g/j 2 g/j													

Arrêté du 30/06/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
	<p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>		
35	<p><u>Article 35</u></p> <p>La surveillance des rejets dans l'air porte sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ; - les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à défaut visés à l'article 26 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité. <p>Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.</p>	C	L'exploitant réalise une surveillance de ses rejets dans l'air
36	<p><u>Article 36</u></p> <p>I. L'exploitant d'une installation où sont présentes plus de 5 tonnes de produits très toxiques ou 50 tonnes de produits toxiques réalise une surveillance des eaux souterraines dans les conditions suivantes, à moins que le préfet, sur la proposition de l'inspection des installations classées basée sur une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols et après avis du conseil départemental d'hygiène, donne acte de l'absence de nécessité d'une telle surveillance :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un puits au moins est implanté en aval du site de l'installation. La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique. 2. Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude hydrogéologique citée au point 1 ci-dessus. 3. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les plus brefs délais. <p>Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.</p>	Non concerné	L'installation ne présente pas plus de 5 tonnes de produits très toxiques ou 50 tonnes de produits toxiques

Arrêté du 30/06/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
	II. Les dispositions ci-dessus peuvent également être rendues applicables à toute installation présentant un risque notable de pollution des eaux souterraines, de par ses activités actuelles ou passées, ou de par la sensibilité ou la vulnérabilité des eaux souterraines.		
37	<u>Article 37</u> En cas de présomption de pollution des sols, une surveillance appropriée des sols est mise en oeuvre par l'exploitant. La localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer sont fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou par un arrêté préfectoral complémentaire.	Non concerné	L'activité du site n'est pas de nature à polluer les sols
38	<u>Article 38</u> L'exploitant prend les mesures nécessaires pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes ses activités.	C	Sera réalisé le cas échéant
39	<u>Article 39</u> L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.	C	Sera réalisé le cas échéant
40	<u>Article 40</u> Abrogé		
41	<u>Article 41</u> Abrogé		
42	<u>Article 42</u> Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations dont la demande d'autorisation est déposée à compter du 1 ^{er} octobre 2006. Les dispositions du présent arrêté, à l'exclusion des articles 3-I et 8, s'appliquent aux modifications ou extensions d'installations faisant l'objet d'une demande d'autorisation déposée à compter du 1 ^{er} octobre 2006. Toutefois, si ces modifications ou extensions d'installations nécessitent la construction de nouveaux bâtiments, l'article 3-I s'applique à ces nouveaux bâtiments. Les dispositions du présent arrêté, à l'exclusion des articles 3-I et 8, sont applicables aux autres installations à compter du 1 ^{er} octobre 2007. Pour celles-ci, le préfet peut appliquer ces dispositions de façon anticipée à la demande de l'exploitant.	C	L'installation nouvelle mise en service en 2024
43	<u>Article 43</u> Sans préjudice des aménagements résultant de l'application de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement, des dérogations aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées par le préfet après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, sous réserve de leur compatibilité avec les dispositions des directives communautaires et des engagements internationaux.	Non concerné	
44	<u>Article 44</u>		

Arrêté du 30/06/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
	<p>I. L'article 1^{er} de l'arrêté du 26 septembre 1985 susvisé est remplacé par l'article suivant :</p> <p>« L'instruction technique annexée au présent arrêté est applicable aux ateliers de traitements de surfaces soumis à autorisation et procédant à des :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitements thermiques en bains de sels fondus, visés par la rubrique 2562 ; - décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique, visés par la rubrique 2566 ; - galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu, visés par la rubrique 2567. » <p>II. Les six premiers alinéas de l'article 1^{er} de l'instruction technique du 26 septembre 1985 sont supprimés.</p> <p>III. Les dispositions du présent arrêté se substituent pour les installations classées sous la rubrique 2565, à leur date d'application, aux dispositions de l'arrêté et de l'instruction du 26 septembre 1985 susvisé qui reste applicable jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.</p>	Non concerné	
	Annexe – Meilleures techniques disponibles		
	Abrogé		

3.2. Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4130.

Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740			
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
1	<u>Article 1</u> « Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 sont soumises aux dispositions de l'annexe I . Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations. »	C	Installation nouvelle de traitement de surface utilisant un produit toxique stocké dans l'atelier de traitement de surface et de quantité égale à 4 tonnes
2	<u>Article 2</u> Les dispositions de l'annexe I sont applicables : - aux installations nouvelles (déclarées à partir du 1er décembre 1998) à partir du 1er décembre 1998, - aux installations existantes (déclarées avant le 1er décembre 1998) selon les délais mentionnés à l'annexe II. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.	C	Installation nouvelle
3	<u>Article 3</u> Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 et 30 du décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977 susvisés.	/	/
4	<u>Article 4</u>		
	Annexe I		
1.	Dispositions générales		
1.1	Conformité de l'installation à la déclaration		
1.1.1	Conformité de l'installation à la déclaration. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	C	
1.1.2	Contrôle périodique. « L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. « Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. « Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention : " Objet du contrôle ".	C	Des contrôles périodiques seront réalisés sur les installations

Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740			
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
	« L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. « Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4738, 4739 ou 4740. »		
1.2	Modifications		
	Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration	/	Sera réalisé le cas échéant
1.3	Justification du respect des prescriptions de l'arrêté		
	La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté	C	Voir commentaires suivants
1.4	Dossier installation classée		
	L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration, - les plans tenus à jour, - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales, - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a, - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, - les rapports des visites, - les documents prévus aux points 3.5 , 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, et 7.4 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	C	Les documents seront disponibles sur site
1.5	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle		
	L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (référence : article 38 du décret du 21 septembre 1977).	/	Sera réalisé le cas échéant
1.6	Changement d'exploitant		
	Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : article 34 du décret du 21 septembre 1977).	/	Sera réalisé le cas échéant

Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740			
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
1.7	Cessation d'activité		
	Lorsqu'une installation déclarée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant doit notifier au préfet la date de cet arrêt au moins un mois à l'avance. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).	/	Sera réalisé le cas échéant
2	Implantation - aménagement		
2.1	Règles d'implantation		
2.1.1	Prescriptions communes aux solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques		
	Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.	C	Le stockage sera réalisé en tenant compte de leur incompatibilité
2.1.2	Prescriptions complémentaires pour les solides toxiques	SO	Non concerné
2.1.3	Prescriptions complémentaires pour les liquides toxiques		
2.1.3.1	Stockage		
	L'installation doit être implantée à une distance d'au moins : - 15 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent, - ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions du point 6.2.	C	Stockage situé à l'intérieur de l'atelier de traitement de surface et à plus de 34 m des limites de propriété
2.1.3.2	Emploi ou manipulation		
	Les liquides toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé selon les dispositions du point 6.2 implanté à une distance d'au moins : - 15 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque, - ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.	C	Stockage situé à l'intérieur de l'atelier de traitement de surface et à plus de 34 m des limites de propriété
2.1.4	Prescriptions complémentaires pour les gaz ou gaz liquéfiés toxiques	SO	Non concerné
	Prescriptions complémentaires pour des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité	SO	Non concerné
2.2	Intégration dans le paysage		
	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement).	C	
2.3	Interdiction d'habitations au-dessus des installations		
	L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités	C	Pas de locaux occupés par un tiers
2.4	Comportement au feu des bâtiments		
	Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,	C	L'activité est séparée des autres activités par des murs coupe-feu REI 120 ou MSO EI120

Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740			
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
	<ul style="list-style-type: none"> - couverture incombustible, - portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure, - matériaux de classe M0 (incombustibles). <p>Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.</p>		Les locaux sont équipés de dispositif de désenfumage
2.5	<p>Accessibilité</p> <p>L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.</p> <p>En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.</p>	C	La voie engin pompier permet d'accéder à au moins 1 face de l'atelier
2.6	<p>Ventilation</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.</p>	C	
2.7	<p>Installations électriques</p> <p>Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.</p>	C	Contrôles périodiques réalisés
2.8	<p>Mise à la terre des équipements</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes compte tenu notamment de la nature inflammable des produits.</p>	C	
2.9	<p>Rétention des aires et locaux de travail</p> <p>Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, interne vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.</p> <p>Le volume d'eau disponible pour lutter contre un incendie est au moins égal à 5 m³ par tonne de produit stocké lorsqu'il n'existe pas d'installations fixes d'extinction. Lorsqu'il existe une installation fixe d'extinction, le volume d'eau disponible doit permettre une application d'au moins 2 heures.</p>	C	L'atelier de traitement de surface est implanté sur rétention
2.10	<p>Cuvettes de rétention</p> <p>Prescriptions spécifiques aux liquides toxiques</p>	C	L'atelier et les zones de stockage seront sur des dispositifs de rétention

Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740			
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
	<p>Pour tout stockage constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres.</p> <p>Toute stockage comprenant des substances ou préparations de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, doit être associée à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Les récipients fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.</p> <p>La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en condition normale.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>		
2.11	<p>Aménagement et organisation des stockages</p> <p>La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.</p> <p>La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.</p> <p>Les récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés doivent être placés dans des locaux séparés répondant aux caractéristiques du point 2.4 des autres substances ou préparations solides ou liquides.</p> <p>« Les générateurs d'aérosols contenant des produits toxiques peuvent être stockés avec d'autres produits visés par l'une ou plusieurs des rubriques nos 4110, 4510, 4511, 4707, 4708, 4709, 4711, 4712, 4713, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732, 4733, 4736 ou 4737.</p> <p>L'aire de stockage est entièrement ceinturée par un grillage ou par un mur.</p> <p>« Dans tous les cas, les substances ou mélanges inflammables au sens du règlement CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié sont situés sur une aire ou dans une cellule spécifique répondant aux caractéristiques du point 2.4. »</p> <p>Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.</p>	C	La zone de stockage accueillera des palettes de stockage de produits pour une hauteur maximale de 4 m
3	Exploitation - entretien		
3.1	Surveillance de l'exploitation		

Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740			
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
	L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	C	
3.2	Contrôle de l'accès		
	Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.)	C	L'installation est interdite aux personnes non autorisées
3.3	Connaissance des produits – Etiquetage		
	L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. « Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés très toxiques sont contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément au règlement CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et mélanges.	C	Les FDS des produits utilisés sont disponibles sur site
3.4	Propreté		
	Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	C	
3.5	Registre entrée/sortie		
	L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	C	Un fichier de gestion des stocks sera mis en place
3.6	Vérification périodique des installations électriques		
	Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.	C	Un plan de contrôle périodique des installations sera mis en place
3.7	Locaux de vente	SO	Non concerné
4	Risques		
4.1	Protection individuelle		
	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum : - 2 appareils respiratoires isolants (air ou O ₂), - des gants.	C	Le personnel sera formé à l'utilisation des matériels de protection disponible sur site

Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740			
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
	Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.		
4.2	<p>Moyens de secours contre l'incendie</p> <p>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés, - d'une réserve de sable meuble et sec adaptés au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles, - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, - un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage, - un système interne d'alerte d'incendie. <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>	C	
4.3	<p>Localisation des risques</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé.</p>	C	Un plan localisant les risques sera réalisé
4.4	<p>Matériel électrique de sécurité</p> <p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec un faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.</p> <p>Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p>	C	
4.5	Interdiction des feux		

Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740			
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
	<p>Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.</p> <p>Dans les parties de l'installation visées au point 2.4, des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors de l'aire de stockage, de manipulation ou d'emploi doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire.</p>	C	
4.6	<p>"Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 4.3</p> <p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.</p> <p>Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.</p>	C	
4.7	<p>Consignes de sécurité</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives", - l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 4.3, - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc 	C	Les consignes de sécurité seront écrites et transmises aux employés
4.8	<p>Consignes d'exploitation</p> <p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.</p>	C	Les consignes d'exploitation seront écrites et transmises aux employés

Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740			
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
	Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires, - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées, - les instructions de maintenance et de nettoyage.		
4.9	Détection de gaz Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installations visées au point 4.3 présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.	SO	Aucun détecteur à gaz prévu car absence de risque de dégagement gazeux
4.10	Stockage		
4.10.1	Prescriptions communes aux solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que leur contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries. Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.	C	Les produits sont stockés dans une zone dédiée dans l'atelier de traitement de surface
4.10.2	Prescriptions complémentaires pour les solides ou liquides toxiques Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipient stockés à l'horizontale.	C	Les produits seront stockés au sol sur palettes dans la zone de stockage
4.10.3	Prescriptions complémentaires pour les gaz ou gaz liquéfiés toxiques	SO	Produits non utilisés
5	Eau		
5.1	Prélèvements Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m ³ /j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	C	L'installation de traitement de surface est raccordée au réseau public pour ses besoins en eau. En fonctionnement normale, l'eau des bains fait l'objet d'un traitement afin d'être recyclée et limiter les apports d'eau.
5.2	Consommation Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.	C	En fonctionnement normale, l'eau des bains fait l'objet d'un traitement afin d'être recyclée et limiter les apports d'eau.
5.3	Réseau de collecte		

Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740			
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
	Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	C	Les réseaux sont de type séparatif. 1 point de rejet vers la station d'épuration de la ville de Revin.
5.4	Mesure des volumes rejetés Prescriptions spécifiques aux solides et aux liquides toxiques La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journalièrement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.	SO	L'installation est conçue pour ne pas avoir de rejet aqueux
5.5	Valeurs limites de rejet Tout rejet ne doit pas entraîner de nuisances pour le milieu naturel. Tout rejet dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces rejets avant de rejoindre le milieu naturel.	SO	Aucun rejet
5.6	Interdiction des rejets en nappe Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.	SO	Aucun rejet
5.7	Prévention des pollutions accidentelles Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après	C	L'atelier traitement de surface est implanté sur rétention permettant de maintenir les eaux polluées dans l'atelier en cas d'accident.
5.8	Epandage L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.	C	Aucun épandage
6	Air - odeurs		
6.1	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère		
6.1.1	Prescriptions spécifiques aux solides et aux liquides toxiques Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).	SO	Aucun rejet atmosphérique prévu pour l'atelier de traitement de surface
6.1.2	Prescriptions spécifiques au gaz et gaz liquéfiés toxiques	SO	Non utilisé sur site
6.2	Valeurs limites et conditions de rejet Tout rejet à l'atmosphère doit être réalisé de façon à ne pas entraîner de danger pour l'environnement ou pour les personnes. En situation normale ou accidentelle, la valeur-guide à ne pas dépasser (définie soit par l'exploitant, soit par le fournisseur) doit être définie pour chaque substance ou préparation.	SO	Aucun rejet atmosphérique prévu pour l'atelier de traitement de surface

Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740			
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
	De plus, la vitesse de passage de l'air sans traitement de gaz doit être d'au moins 8 m/s en sortie de ventilation. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments occupés par des tiers situés dans un rayon de 15 mètres.		
6.2.1	Prescriptions complémentaires pour les solides et/ou liquides toxiques Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normales de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3. - les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm ³ de poussières, - les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm ³ de composés organiques volatils si le débit massique horaire dépasse 2 kg/h.	SO	L'installation de traitement de surface n'est émettrice de rejet atmosphériques
6.2.2	Prescriptions complémentaires pour les gaz ou gaz liquéfiés toxiques	SO	Non concerné
7	Déchets		
7.1	Récupération - recyclage - élimination Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans les installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans les conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.	C	Les installations et les process sont conçues pour limiter les quantités de déchets au minimum ainsi que les rejets. Ex l'atelier de peinture recycle la poudre de peinture.
7.2	Stockage des déchets Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle, produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	C	Les déchets sont stockés en un lieu dédié et sur une zone prévenant les risques de pollution (surface imperméable, contenant fermé...)
7.3	Déchets banals Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).	C	Les déchets banals sont récupérer et valoriser par des partenaire agréer
7.4	Déchets industriels spéciaux Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitation doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.	C	Les déchets industriels sont éliminés par un prestataire agréé
7.5	Brûlage Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	C	

Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740

n° article	Exigence	Avis	Commentaires									
8	Bruit et vibrations											
8.1	<p>Valeurs limites de bruit</p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation), - zones à émergence réglementée : <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse), - les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration, - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantées dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er juillet 1998) la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="197 933 1547 1214"> <thead> <tr> <th data-bbox="197 933 683 1061">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="683 933 1099 1061">Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="1099 933 1547 1061">Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="197 1061 683 1157">supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="683 1061 1099 1157">6 dB(A)</td> <td data-bbox="1099 1061 1547 1157">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="197 1157 683 1214">supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="683 1157 1099 1214">5 dB(A)</td> <td data-bbox="1099 1157 1547 1214">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	C	Le site fera l'objet d'une étude acoustique dès le début de son exploitation.
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés										
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										

Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740			
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
	Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.		
8.2	Véhicules - engins de chantier Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	C	Les véhicules circulant à l'intérieur du site devront être conforme à la réglementation.
8.3	Vibrations Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.	C	
8.4	Mesure de bruit Les mesures sont effectuées selon la méthode définie aux points 2.1, 2.2 et 2.3 de l'arrêté du 23 janvier 1997.	C	Le site fera l'objet d'une étude acoustique dès le début de son exploitation.
9	Remise en état en fin d'exploitation		
9.1	Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.		
9.2	Traitement des cuves Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.	C	Sera réalisé le cas échéant
9.3	Traitement des récipients Les récipients ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant, décontaminés.	C	Les contenants utilisés sur site seront éliminés par un prestataire.

4. Conclusion

L'activité de traitement de surface n'est pas concernée par une demande d'aménagement de prescription suite à l'analyse de l'arrêté du 30/06/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ni pour l'arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4130.

Sont conservés les seuls aménagements énoncés dans l'arrêté préfectoral n°2023-XXX pour le site de la société CIBOX